

Entre :

- ♦ **Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Côtes-d'Armor,**
Représenté par son Président, Monsieur Vincent LE MEAUX,
Agissant en vertu des délibérations n°2019-09 du 8 mars 2019 et n°2019-20 du 4 juillet 2019,
et
- 1. La Préfecture des Côtes d'Armor, 3 place du Général de Gaulle 22000 SAINT BRIEUC
représentée par M. Thierry MOSIMANN, Préfet, nommé par décret du 18 décembre 2019,
- 2. Saint Briec Armor Agglomération, 5 rue du 71^{ème} régiment d'infanterie 22000 SAINT BRIEUC
représentée par Monsieur Ronan KERDRAON, Président,
agissant en vertu de la convention du 20 février 2014 et de la délibération DB-206-2019 en date du
26 septembre 2019,
- 3. Guingamp-Paimpol-Agglomération, 11 rue de la Trinité – 22300 GUINGAMP
représentée par Monsieur Vincent LE MEAUX, Président,
agissant en vertu de la convention du 24 juin 2013 et de la délibération du 12 novembre 2019,
- 4. Lamballe Terre & Mer, 21 rue Saint Martin – 22400 LAMBALLE
représentée par Monsieur Thierry ANDRIEUX, Président,
agissant en vertu de la convention du 14 février 2017 et de la délibération n°2019-258 du 3 décembre 2019,
- 5. Dinan Agglomération, 8 boulevard Simone Veil 22100 DINAN
représentée par Monsieur Arnaud LECUYER, Président,
agissant en vertu de la convention du 21 février 2014 et de la délibération n°2019-212 du
25 novembre 2019,
- 6. Lannion Trégor Communauté, 1 rue Gaspard Monge, 22300 LANNION
représentée par Monsieur Joël LEJEUNE, Président,
agissant en vertu de la convention du 17 avril 2014 et de la délibération n°CC_2019_0047 du 2 avril 2019,
- 7. Leff Armor Communauté, Moulin de Blanchardeau, 22390 LANVOLLON
représentée par Monsieur Jean-Michel GEFFROY, Président,
agissant en vertu de la convention du 14 décembre 2013 et de la délibération du 28 mai 2019,
- 8. Loudéac Communauté Bretagne Centre, 4-6 boulevard de la gare, 22602 LOUDEAC
représentée par Monsieur Xavier HAMON, Président,
agissant en vertu de la convention du 2 octobre 2018 et de la délibération n°B-2019-102 du
5 novembre 2019,

Préambule

Dans un contexte d'encadrement et de réduction des dépenses, le partenariat interinstitutionnel est un vecteur favorable à l'optimisation et à la consolidation de l'action publique locale.

Dans cet esprit, considérant l'objectif partagé par les services de l'Etat et les collectivités territoriales d'accueillir et d'accompagner les gens du voyage sur le territoire Départemental,

Considérant, par ailleurs, que le Centre de gestion en complément de sa mission de gestion de la Fonction Publique Territoriale peut proposer des missions supplémentaires à caractère facultatif et mettre à disposition, à cet effet, des agents publics pour assurer localement des missions de service public,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er}. Objet de la convention

♦ 1-1 - Contenu de la convention

La Préfecture des Côtes d'Armor en partenariat avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Côtes d'Armor, Saint Brieuc Armor Agglomération, Guingamp-Paimpol-Agglomération, Lamballe Terre & Mer, Dinan Agglomération, Lannion Trégor Communauté, Leff Armor Communauté, et Loudéac Communauté Bretagne Centre ont décidé de poursuivre leur collaboration commencée en juin 2019 et de recruter, pour une durée de 36 mois, un agent contractuel à temps complet, pour assurer une mission de médiation, d'accompagnement et d'accueil des gens du voyage sur le Département des Côtes d'Armor et d'animation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

La présente convention détermine les conditions d'organisation et de fonctionnement de ce partenariat interinstitutionnel et notamment les règles de gestion de l'agent contractuel affecté à cette mission.

A l'issue de chaque exercice budgétaire, un bilan financier des dépenses de rémunération engagées sera effectué par le Centre de Gestion des Côtes d'Armor pour envisager les éventuels ajustements de crédits par rapport au budget prévisionnel établi.

♦ 2-8 – Renouvellement et rupture de contrat

2-8-1 – Modalités de décompte de l'ancienneté

Pour la détermination du délai de prévenance ou de préavis, les durées d'engagement du cocontractant sont décomptées compte tenu de l'ensemble des contrats conclus entre le Centre de Gestion des Côtes d'Armor et l'intéressé(e), y compris ceux conclus avant une interruption de fonctions, sous réserve que cette interruption n'excède pas quatre mois et qu'elle ne soit pas due à une démission.

2-8-2 – Renouvellement du contrat

L'autorité territoriale notifie son intention de renouveler l'engagement au plus tard 8 jours avant le terme de l'engagement si la durée cumulée des contrats est inférieure à 6 mois ou 1 mois avant le terme de l'engagement si la durée cumulée des contrats est supérieure ou égale à 6 mois et inférieure à 2 ans ou 2 mois avant le terme de l'engagement si la durée cumulée des contrats est supérieure à 2 ans.

2-8-3 – Licenciement

En cas de licenciement, l'agent contractuel a droit à un préavis d'une durée de 8 jours si la durée cumulée des contrats est inférieure à 6 mois ou 1 mois si la durée cumulée des contrats est supérieure ou égale à 6 mois et inférieure à 2 ans ou 2 mois avant le terme de l'engagement si la durée cumulée des contrats est supérieure à 2 ans.

L'attribution du préavis tel que déterminée ci-dessus est toutefois conditionnée par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat.

Il en est fait de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire ainsi qu'au cours ou à l'expiration de la période d'essai de 2 mois renouvelable une fois pour la même durée.

La date de présentation de la lettre recommandée notifiant le licenciement ou la date de remise en mains propres fixe le point de départ du préavis.

2-8-4 – Démission

La démission de l'agent contractuel doit être clairement exprimée par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'agent contractuel est tenu de respecter un préavis d'une durée de 8 jours si la durée cumulée des contrats est inférieure à 6 mois ou 1 mois si la durée cumulée des contrats est supérieure ou égale à 6 mois et inférieure à 2 ans ou 2 mois avant le terme de l'engagement si la durée cumulée des contrats est supérieure à 2 ans. Pour la détermination de la durée du préavis, l'ancienneté est décomptée jusqu'à la date d'envoi de la lettre de démission.

2-8-5 – Conséquences financières d'une rupture de contrat

En cas de rupture du contrat de travail de l'agent en charge de l'accomplissement de cette mission, l'Etat et les 7 EPCI signataires assureront à hauteur de 50% pour l'Etat et des 50% restants entre les 7 EPCI signataires, chacun selon leur pourcentage de répartition tel que déterminé dans l'annexe financière ci-jointe, la prise en charge des obligations financières incombant au Centre de Gestion des Côtes d'Armor en sa qualité d'employeur et notamment le règlement de l'indemnité de licenciement et des congés payés en fin de contrat.

Article 2. Conditions d'affectation et de gestion de l'agent mis à disposition

♦ 2-1 - Création de poste

Le Centre de Gestion des Côtes d'Armor, la Préfecture des Côtes d'Armor, Saint Briec Armor Agglomération, Guingamp-Paimpol-Agglomération, Lamballe Terre & Mer, Dinan Agglomération, Lannion Trégor Communauté, Leff Armor Communauté, et Loudéac Communauté Bretagne Centre ont décidé de poursuivre leur collaboration à compter du 12 décembre 2020, pour une durée de 36 mois, en recrutant ou en renouvelant un agent de catégorie A à temps complet (35 heures hebdomadaires). Le poste de catégorie A est inscrit au tableau des effectifs du Centre de Gestion des Côtes d'Armor.

L'agent recruté sur le poste émerge au budget du siège du Centre de Gestion des Côtes d'Armor et est de ce fait juridiquement agent du Centre de Gestion des Côtes d'Armor.

Les missions dévolues au chargé de mission sont définies dans la fiche de poste de l'intéressé(e) annexée à la convention.

♦ 2-2 – Contrat de travail

Le contrat de travail de droit public précisant l'affectation de l'agent auprès du Centre de Gestion des Côtes d'Armor et de la Préfecture des Côtes d'Armor, est signé par le Président du Centre de Gestion des Côtes d'Armor ou son représentant sur proposition des structures parties prenantes à la convention et après accord de l'agent.

♦ 2-3 - Durée

L'affectation de l'intéressé(e) sera limitée à 36 mois, soit du 12 décembre 2020 au 11 décembre 2023 inclus et sera précisée dans le contrat de travail.

♦ 2-4 - Conditions d'emploi

L'agent concerné est placé sous l'autorité hiérarchique du Président du Centre de Gestion des Côtes d'Armor et sous l'autorité fonctionnelle du Préfet des Côtes d'Armor.

♦ 2-5 - Conditions de travail

Le Centre de Gestion des Côtes d'Armor prend les décisions relatives aux congés annuels de l'agent affecté à la mission qui devra au préalable s'assurer de l'avis favorable de l'autorité fonctionnelle.

Le Centre de Gestion des Côtes d'Armor délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés pour formation professionnelle, personnelle, syndicale ou toute autre forme de congé, après avoir recueilli l'avis préalable du Préfet des Côtes d'Armor et informé les 7 EPCI signataires.

♦ 2-6 - Modalités de gestion

Le Centre de Gestion des Côtes d'Armor prend les actes relatifs à la gestion administrative de l'intéressé(e) (contrat, avenant ou arrêtés).

♦ 2-7 – Bilan

Un bilan quantitatif et qualitatif de la mission gens du voyage sera effectué entre les signataires de la convention en s'appuyant notamment sur le rapport d'activité annuel réalisé par le (la) chargé(e-) de mission gens du voyage, dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice budgétaire.

Article 3. Conditions financières

◆ 3-1 - Ouverture de crédits

La Préfecture des Côtes d'Armor (BOP 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables ») et les établissements (EPCI) co-signataires de la présente convention s'engagent à inscrire aux budgets des exercices 2020 à 2023, les crédits nécessaires à la couverture des dépenses supportées par le Centre de Gestion des Côtes d'Armor pour l'agent dont il assure la gestion. Les fonds non utilisés seront reportés sur l'exercice suivant ou feront l'objet d'un reversement par le Centre de Gestion des Côtes d'Armor aux financeurs concernés. A contrario, en cas d'insuffisance dûment justifiée, le différentiel sera supporté à hauteur de 50% par l'Etat et les 50 % restants par les 7 EPCI signataires selon leur pourcentage de répartition tel que déterminé dans l'annexe financière ci-jointe.

◆ 3-2 - Assiette des charges

Les charges patronales seront calculées directement à partir de la paie. Les autres charges (C.N.A.S., contribution pour le supplément familial de traitement) et celles liées à la couverture des risques (maladie, maternité, accident, décès) couverts par SOFAXIS sont assises sur le traitement indiciaire brut.

◆ 3-3 – Frais de gestion

La Préfecture des Côtes d'Armor et les établissements bénéficiaires de cette mission se verront appliquer une participation au titre des frais de gestion égale à **6,74 %** ⁽¹⁾ de la rémunération et des charges sociales.

⁽¹⁾ Ce taux est susceptible d'actualisation chaque année par délibération du Conseil d'Administration du CDG.

◆ 3-4 – Modalités de financement

Le poste sera financé pour 50% par l'Etat et 50% par les EPCI répartis entre eux au prorata de la population du territoire et conformément à l'annexe financière de la présente convention, l'avance des frais sera faite par le CDG 22.

◆ 3-5 – Montant des contributions

Le montant des contributions des charges de chaque partenaire figure en annexe à la présente convention.

◆ 3-6 – Modalités de paiement

Chaque partenaire remboursera au CDG 22 les frais de rémunération et de gestion de l'agent mis à disposition en fonction de sa quote-part définie à l'article 3-5 par mandat administratif sur présentation :

- en cours d'année pour la Préfecture des Côtes d'Armor d'un dossier de demande de subvention (imprimé CERFA N°12156*05) établi par le Centre de Gestion des Côtes d'Armor, le cas échéant, actualisé en fonction des évolutions réglementaires et/ou de l'actualisation des frais de gestion prévus à l'article 3-3,
- en fin d'année pour les 7 EPCI d'un état de dépenses et/ou factures adressés par le Centre de Gestion des Côtes d'Armor aux 7 EPCI, le cas échéant, actualisé en fonction des évolutions réglementaires et/ou de l'actualisation des frais de gestion prévus à l'article 3-3.

Article 4. Durée et conditions de résiliation

◆ 4-1 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 36 mois à compter du 12 décembre 2020, soit jusqu'au 11 décembre 2023.

◆ 4-2 - Modifications

A l'exception des modifications découlant des dispositions législatives ou réglementaires applicables de plein droit, toute modification devra faire l'objet d'un avenant après accord des parties signataires.

◆ 4-3 - Résiliation

La résiliation par un des partenaires ne peut être autorisée sauf accord unanime des autres parties et adaptation en conséquence de la participation financière de chacune d'entre elles.

A défaut, le partenaire ne souhaitant plus individuellement utiliser cette mission, restera redevable de sa participation jusqu'à l'échéance initiale de la convention.

En cas de résiliation anticipée de la convention, avec l'accord de l'ensemble des partenaires, les parties s'engagent collectivement à rembourser au CDG 22, au prorata de leur quote-part de participation à la mission définie à l'article 3-5 les dépenses et indemnités réglementaires consécutives au licenciement potentiel de l'agent affecté à la mission.

◆ 4-4 - Annexes

Les annexes jointes à la présente convention font parties intégrantes de la dite convention.

◆ 4-5 - Litiges

Les parties à la présente convention s'engagent en cas de litiges éventuels dans l'application de la présente convention à procéder à une conciliation préalable au siège du CDG 22.

A défaut d'accord, les litiges relèvent du Tribunal Administratif de Rennes – Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A Plérin, le

Le Président de SAINT
BRIEUC Agglomération,

Ronan KERDRAON

Le Président de Leff,
Armor Communauté

Jean-Michel GEFFROY

Le Président de DINAN
Agglomération

Arnaud LECUYER

Le Président de LOUDEAC
Bretagne Centre

Xavier HAMON

Le Président du Centre de
Gestion des Côtes
d'Armor,

Vincent LE MEAUX

Le Président de LANNION,
Trégor Communauté

Joël LEJEUNE

Le Président
de LAMBALLE Terre & Mer

Thierry ANDRIEUX

Le Préfet des Côtes d'Armor

Thierry MOSIMANN

Le Président de
Guingamp Paimpol
Agglomération,

